

Centre Communal d'Action Sociale de Lafrançaise

Délibération n° 3

*Objet : Régime
indemnitaires*

Date de convocation

13 juin 2022

Date d'affichage

13 juin 2022

*Nombre de membres en
exercice :*

17

Nombre de présents :

11

Nombre de votants :

14

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt deux
Le 21 juin à 18 h 30

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL

Etaient présents : M. Thierry DELBREIL, Mme Colette VERDOUX, M. Alain BELLICCHI, Mme Véronique PATERNE, Mme Marie-Laurence PUJOL, M. Jean Pierre ANGLAS, Mme Nicole ROUMAT, Mme Josiane BYL, M. Fernand MORA, Mme Ida PANTAROTTO, Mme Christine VANCAUTER, membres en exercice.

Procurations :

Mme Pauline SEILHAN a donné procuration à Mme Colette VERDOUX.

Mme Anne BENAICHE a donné procuration à M. Thierry DELBREIL.

Mme Emmanuelle ANTICH a donné procuration à M. Jean Pierre ANGLAS.

Absents Excusés : M. Pierrick THOMAS, Mme Monique GAYET, M. Bruno PEGAS.

Monsieur Fernand MORA a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée les délibérations n° 2 du 12 décembre 2016, n° 2 du 18 décembre 2017 et n° 11 du 29 mars 2021 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire le RIFSEEP.

Monsieur Le Président rappelle que le RIFSEEP est composé de deux parties, l'indemnité des fonctions et de l'expérience professionnelle (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Monsieur Le Président propose de compléter ces 3 délibérations en instaurant l'IFSE et le CIA pour les agents (titulaires, stagiaires, et contractuels) appartenant aux cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des aides-soignants

Cadre d'emplois des agents sociaux

Sous réserve de l'avis du comité technique

Article 1 : IFSE

1-1 Définitions des groupes

Il est rajouté pour les filières sociales et médico-sociales

- Catégorie B : 1 groupe : B1
- Catégorie B : 1 groupe : B2
- Catégorie C : 1 groupe : C1
- Catégorie C : 1 groupe : C2

1-2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum :

Il est rajouté pour la filière médico-sociale

Catégorie et cadre	Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants annuels maximum
B Aide soignants	Groupe 1	Encadrement de proximité, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	7 000 €
B Aide soignants	Groupe 2	Agent exécution	6 000 €

Il est rajouté pour la filière sociale

Catégorie et cadre	Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants annuels maximum
C Agent sociaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	7 000 €
C Agent sociaux	Groupe 2	Agent exécution	6 000 €

Article 2 : CIA

Conformément à l'article 3.2 de la délibération n°2 du 18 décembre 2017 les montants maximums sont les suivants pour les filières sociales et médico-sociales

Catégorie et cadre	Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants annuels maximum
B Aide-soignants	Groupe 1	Encadrement de proximité, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	216 €
B Aide soignants	Groupe 2	Agent exécution	186 €

Catégorie et cadre	Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montant annuels maximum
C Agents sociaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	368 €
C Agents sociaux	Groupe 2	Agent exécution	315 €

Article 3 : Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 4 : Ecrêtement des primes et indemnités

Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquence sur le RIFSEEP	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintien	Maintien
Congé de maladie ordinaire	Suit le traitement	Suit le traitement
Congé pour invalidité imputable au service	Maintien	Maintien
Temps partiel thérapeutique	Maintien	Maintien

Article 5 : Application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré à l'unanimité :

Acceptent les propositions ci-dessus dans les conditions précitées qui complètent la délibération n° 2 du 12 décembre 2016, la délibération n° 2 du 18 décembre 2017 et la délibération n° 11 du 29 mars 2021.

Autorisent le président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

A D O P T E E

Le Président

T. DELBREIL